

Règlement de police sur l'installation de loges et métiers forains sur les propriétés privées pendant les fêtes communales.

Le conseil,

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu les lois des 14 décembre 1879 et des 16 et 24 août 1890 ;

Attendu que l'installation de loges ou de métiers forains dans les propriétés privées sur le territoire de Herstal pendant les fêtes locales est de nature à troubler l'ordre et la sécurité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de garantir l'adjudication publique et l'intérêt général des emplacements forains ;

Vu l'avis conforme de la Commission de police ;

Sur la proposition du Collège échevinal ;

Arrêté

- **Article 1^{er}** : Il est interdit d'installer, sans autorisation écrite du Bourgmestre, aucune loge ou métier forain, même sur terrain privé, sur le territoire de Herstal, à l'occasion des fêtes communales.
- **Article 2** : Les loges ou métiers forains installés en infraction au présent règlement seront immédiatement fermés sur l'ordre et par les soins des services de police.
- **Article 3** : Les contraventions au Présent règlement seront punies des peines de police, soit d'un à sept jours et de un à 25 F. ou l'une de ces peines seulement.
- **Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Des exemplaires en seront transmis à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège, ainsi qu'aux Greffes des tribunaux de première Instance et de Police de Liège.

Fait à Herstal, les jour, mois et an que dessus.